

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 13^e jour d'octobre 2020, à dix-neuf heures trente en visioconférence via l'application zoom.

Assistaient sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, Serge Bilodeau, Marie-Ève Gagnon, François Fournier, Jacques Bouchard, Jérôme Bouchard, tous conseillers(ère) formant quorum.

Était absent : M. Olivier Dufour, conseiller

1- Projet d'ordre du jour

1 b) Période de questions du public

2- Procès-verbaux

2.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 septembre 2020

2.2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 6 octobre 2020

3.- Comptes fournisseurs de septembre 2020

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en septembre 2020, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement no 632

4- Avis de motion & règlements

4.1- Avis de motion – règlement no 653

4.1.1- Dépôt et présentation du règlement no 653

4.2- Règlement no 652

4.3- Règlement no 647

4.4- Règlement no 649

5- Résolutions

5.1- Rachat pick-up F-150

5.2- Convention d'aide financière – Eau potable

5.3- Popote roulante – Centre communautaire Pro-Santé

5.4- Agent de communication – Offre de service

5.5- Servitude M. Luc Lavoie

5.6- Demande de permis de construction sur le lot 4 791 886 (2 du Domaine du Ruisseau) – Construction d'un solarium

5.7- Demande de dérogation mineure relativement aux matériaux proscrits pour le lot 4 792 814 (chemin Vieille-Rivière) dans la zone H-21

5.8- Demande de permis de construction sur le lot 4 791 205 (865 rue Principale) – Agrandissement de la maison unifamiliale isolée

5.9- Demande de permis de construction sur le lot 4 793 022 (34 chemin Marius-Barbeau) – Construction d'une maison unifamiliale isolée

5.10- Demande de certificat d'autorisation et d'une dérogation mineure lot 4 791 109 (Club Med) – Construction d'un stationnement

5.11- Demande de certificat d'autorisation sur le lot 6 249 361 (Club Med) – Implantation d'une enseigne à plat et d'une enseigne sur socle

5.12- Contrat d'enlèvement de la neige – École St-François

5.13- Offre d'emploi – Directrice générale & secrétaire-trésorière

5.14- Embauche – Menuisier/journalier/opérateur

5.15- Transfert de budget

5.16- Équipements pompiers

5.17- La Boîte de l'urbanisme – fin de mandat

5.18- Renouvellement – Assurances générales

5.19- Plan d'action MADA

- 5.20- Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie
- 5.21- Demande de dérogation mineure sur le lot 4 793 001 (46 Chemin Jacques-Labrecque) - Construction d'une remise
- 5.22- Demande de permis de construction sur le lot 4 793 086 (chemin Paul-Émile-Borduas) – Construction d'une maison unifamiliale isolée
- 5.23- Cession des rues des Phases 3B et 4A - 9208-7808 Québec Inc.
- 5.24- Cession de la boucle - 9077-2153 Québec Inc.

6. Prise d'acte de la liste des permis émis en septembre 2020

7. Courrier de septembre 2020

8. Divers

8 a) Regroupement en commun - Assurances protections de la réputation et de la vie privée des élus et des hauts fonctionnaires. Assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité C-21) pour 5 ans.

9. Rapport des conseillers(ères)

10. Questions du public

11- Ajournement ou levée de l'assemblée

Rés.011020

1.- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

1 b) Période de questions du public

2- Procès-verbaux

Rés.021020

2.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 septembre 2020

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 14^e jour de septembre 2020 est accepté, tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.021020 -1

2.2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 6 octobre 2020

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil, tenue le 6^e jour de septembre 2020 est accepté, tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.031020

3- Comptes à payer – septembre 2020

FOURNISSEURS REGULIERS

9209-9217 QUÉBEC INC.		
2020-09-21	1187	35 757.23
TOITURE ENTRÉE SALLE		
TOTAL		35 757.23
ADN COMMUNICATION		
2020-09-22	31171	992.23
HÉBERGEMENT SITE INT		
TOTAL		992.23
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI		
2020-09-12	289806	289.73
MÉNAGE ÉGLISE		
2020-09-12	289859	1 969.54
ENTRETIEN C.S.C.		
TOTAL		2 259.27
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR		
2020-09-02	M35528	160.97
INSPECTION #54		
2020-09-04	M35555	56.67
INSPECTION POUR LE #		
TOTAL		217.64
A.TREMBLAY & FRERES LTEE		
2020-09-22	96008	267.46
VÉRIFICATION DE LA V		
TOTAL		267.46
AUREL HARVEY ET FILS INC.		
2020-09-18	019399	11 749.24
FIEF RÉSERVE CARRIÈR		
TOTAL		11 749.24
AUTOMATISATION JRT INC.		
2020-09-30	357155	403.52
FILTRES POUR VENTILA		
TOTAL		403.52
AXE CRÉATION		
2020-09-24	1876	2 069.55
REFONTE DU SITE INTE		
TOTAL		2 069.55
LA BOÎTE URBANISME		
2020-09-30	203-2020	2 819.76
ANALYSE ET PRODUCTIO		
TOTAL		2 819.76
BOUCHARD ET GAGNON		
2020-09-30	16CG0059,20N011	3 697.28
SERVITUDES POUR MAIN		
2020-09-22	20NB0114	1 992.68
CESSION DE L'ASSIETT		
TOTAL		5 689.96

BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.		
2020-09-14	2646	206.96
	SABLE ET GRAVIER	
2020-09-14	2656	1 338.71
	TERRE TAMISÉ + DOMAI	
2020-09-14	2718	1 267.89
	LOCATION MACHINERIE	
TOTAL		2 813.56
BRANDT		
2020-09-22	836950	257.49
	PETITS ÉQUIPEMENTS	
TOTAL		257.49
BRIDGESTONE CANADA INC.		
2020-08-20	649712378-1	-3 442.49
	CRÉDIT ACHAT 4 PNEU	
2020-09-28	DA0007819756	1 503.33
	PNEUS #54	
TOTAL		-1 939.16
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC		
2020-09-11	DGA005994	239.53
	ABONNEMENT DU PORTAI	
TOTAL		239.53
CIMI INC.		
2020-09-24	P04718	13.34
	AMPOULE PELLE SUR RO	
TOTAL		13.34
CONSTRUCTION M.P.		
2020-09-04	3925	5 931.33
	GRAVIER MTQ	
2020-09-29	4014	931.30
	MATÉRIAUX GRANULAIRE	
TOTAL		6 862.63
CONSTRUCTO SÉ@O		
2020-08-31	01/09/2020	263.74
	AVIS	
TOTAL		263.74
DICOM EXPRESS		
2020-09-09	03602824	40.77
	FRAIS DE TRANSPORT	
2020-09-18	03802867	10.71
	TRANSPORTS ET LOGIST	
TOTAL		51.48
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.		
2020-09-04	9160	84.46
	BATTERIES	
2020-09-15	9379	26.43
	PAPIER HYG. (ÉCOLE)	
2020-09-16	9455	40.13

BUREAU MUNICIPAL		
2020-09-23	9645	79.76
PAPIER MAIN + PAPIER		
TOTAL		230.78
<hr/>		
DOYON		
2020-09-10	F5248	321.93
SCELLÉ CHEMINÉE ECO		
TOTAL		321.93
<hr/>		
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER		
2020-09-16	A15765	135.28
LUMIÈRE GAZEBO		
2020-09-16	A15796	179.53
RÉPARATION CHAUFFAGE		
TOTAL		314.81
<hr/>		
EQUIPEMENT GMM INC.		
2020-09-04	117512	6.90
AGRAFES Y1		
2020-09-23	117696	149.45
DISQUE DUR ADATA SU8		
TOTAL		156.35
<hr/>		
ÉQUIPEMENTS SURVIE MARITIME INC.		
2020-09-11	25591	155.32
INSPECTION CYLINDRE		
TOTAL		155.32
<hr/>		
FBC		
2020-09-22	1711	459.90
FOURNITURES VOIRIE (
TOTAL		459.90
<hr/>		
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNI		
2020-09-17	FAC0018863-1	177.84
FORMATION		
TOTAL		177.84
<hr/>		
FEDEX		
2020-09-23	2-441-69815	64.87
TRANSPORT		
TOTAL		64.87
<hr/>		
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
2020-09-01	202002162978	130.00
AVIS DE MUTATION		
TOTAL		130.00
<hr/>		
FRANCO MOTEUR ELECTRIQUES		
2020-09-02	3272	81.49
ÉGOUT POMPE RACINE		
TOTAL		81.49
<hr/>		
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD		

2020-09-15	41293	22.94
	COUVERCLE DE BOBINE	
2020-09-23	41366	30.09
	COUVERCLE DE BOBINE	
TOTAL		53.03

GROUPE CCL		
2020-09-28	146493	639.26
	FLES DE PROCES VERBA	
TOTAL		639.26

GROUPE ULTIMA INC.		
2020-09-29	19934	20.00
	AVENANT	
2020-09-30	22125	-194.00
	AVENANT	
2020-09-30	22883	57.00
	AVENANT	
2020-09-29	22884	1 050.00
	AVENANT	
TOTAL		933.00

GROUPE PAGES JAUNES		
2020-09-30	INV01203972	-4.41
	CRÉDIT AFFICHAGE PAG	
TOTAL		-4.41

HEBDO CHARLEVOISIEN INC.		
2020-09-02	152452	369.07
	1/2 PAGE DE PUBLICIT	
2020-09-09	152533	270.19
	1/8 DE PAGE THEME SE	
TOTAL		639.26

XYLEM CANADA COMPANY		
2020-09-30	3558340682	561.68
	RÉGULATEUR DE NIVEAU	
2020-09-01	3558341209	2 975.37
	RÉPARER POMPE RACINE	
2020-09-30	3558342319	436.89
	CONTACTEUR 3HP 120V	
TOTAL		3 973.94

L'ARSENAL		
2020-09-10	528415	919.80
	TESTS DE POMPIERS ET	
TOTAL		919.80

LAROCHE LETTRAGE ET GRAVURE		
2020-09-30	10793	2 151.34
	SIGNALISATION - CHEM	
TOTAL		2 151.34

LES ATELIERS REGIS LESSARD INC		
2020-09-01	122863	356.42
	ALTERNATEUR POUR LA	
TOTAL		356.42

LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.		
2020-09-18	299744	125.80
	BOLT + WASHER	
TOTAL		125.80

LES CONSTRUCTIONS		
2020-09-15	6716	1 552.16
	HAMEAU ET RIGOLET	
TOTAL		1 552.16

LOCATIONS GALIOT INC.		
2020-09-15	75232	1 829.16
	FIEF - CARRIÈRE SABL	
TOTAL		1 829.16

MACPEK INC.		
2020-09-18	11398719-00	33.34
	OSE À BREAK POUR LE	
2020-09-23	11400887-00	110.90
	COLLET	
TOTAL		144.24

MEUNERIE CHARLEVOIX INC.		
2020-09-15	F004-604370	68.84
	ANTIGEL POUR LE JEU	
TOTAL		68.84

MRC DE CHARLEVOIX		
2020-09-18	6127	2 334.23
	LOGICIEL ULTIMA 2 +	
2020-09-23	6144	6.95
	INTERURBAINS ET SDA	
TOTAL		2 341.18

PIECES D'AUTOS G.G.M.		
2020-09-15	084-425289	391.21
	DÉMARREUR NAPPA GMC	
2020-09-15	084-425304	4.93
	FUSE MINI 25A	
2020-09-17	084-425401	-62.39
	CRÉDIT POUR LE GMC #	
2020-09-18	084-425502	36.09
	RUBAN ÉLECTRIQUE + C	
2020-09-23	23/09/2020	-11.46
	CRÉDIT	
TOTAL		358.38

ORIZON MOBILE		
2020-09-30	463525	134.47
	ÉTUI CELLULAIRE (GAÉ	
TOTAL		134.47

PAT MÉCANICK INC.		
2020-09-30	535	1 724.63
	LOCATION COMPRESSEUR	

TOTAL	1 724.63
<hr/>	
PERFORMANCE FORD LTEE	
2020-09-10 FP525991	206.03
ENTRETIEN POUR LE #9	
2020-09-15 FP52601	166.66
ENTRETIEN F-150 2019	
TOTAL	372.69
<hr/>	
PG SOLUTIONS INC.	
2020-09-28 STD40438	91.98
INSTALLATION LICENSE	
TOTAL	91.98
<hr/>	
POULIN RADIATEURS LIMOILOU INC	
2020-09-11 158869	241.46
ENTRETIEN GMC	
TOTAL	241.46
<hr/>	
PRECISION S.G. INC	
2020-09-24 24928	771.23
SOUDURE-ATTACHE POUR	
TOTAL	771.23
<hr/>	
PROJCIEL ENR.	
2020-09-28 4802	84.15
ANTIVIRUS PORTABLE N	
TOTAL	84.15
<hr/>	
PUROLATOR INC.	
2020-09-18 445561699	26.83
DRAIS DE DÉPLACEMENT	
TOTAL	26.83
<hr/>	
REAL HUOT INC.	
2020-09-22 5432090	106.98
ACCOUPLLEMENT DE RUPT	
2020-09-22 5432149	14.66
EAU POTABLE (16MM) E	
2020-09-22 5432375	414.64
BRIDE DE RUPTURE	
2020-09-22 5432496	-183.88
CRÉDIT	
2020-09-16 5447156	768.61
MEMBRANE - LAC INCEN	
2020-09-30 5452018	768.61
MEMBRANE	
2020-09-30 5453051	3 405.72
COMPTEUR D'EAU	
2020-09-30 UC00133	-708.40
CRÉDIT MEMBRANE LAC	
TOTAL	4 586.94
<hr/>	
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	
2020-09-16 0000185559	66.69
COUTEAUX	
TOTAL	66.69

SANI CHARLEVOIX INC.		
2020-09-30	F001-065366	1 023.28
	POMPE RUE RACINE	
2020-09-30	F001-065371	735.84
	POSTE POMPAGE RUE RA	
TOTAL		1 759.12

S.COTÉ ELECTRIQUE INC.		
2020-09-30	21413	143.72
	POMPE DE RELEVEMENT	
2020-09-30	21433	235.70
	POMPE ÉGOUT RACINE	
TOTAL		379.42

SERRUPRO		
2020-09-29	13546	738.72
	CADENAS-AJUSTEMENT	
2020-09-29	13549	2 064.18
	INTERCOM - AIPHONE (
TOTAL		2 802.90

SOLUGAZ		
2020-09-03	1604016300	129.22
	TRANSPORT PROPANE	
TOTAL		129.22

STRONGCO		
2020-09-30	90890742	743.86
	STARTER POUR NIVELEU	
2020-09-30	90943874	958.10
	POMPE À FUEL POUR NI	
TOTAL		1 701.96

TNO LAC PIKAUNA (CHARLEVOIX)		
2020-09-30	82	1 410.00
	BALISAGE DU RÉSEAU D	
TOTAL		1 410.00

TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.		
2020-09-30	236606	39.66
	TRANSPORT PIÈCES NIV	
2020-09-22	237611	33.09
	TRANSPORT POUR NIVEL	
TOTAL		72.75

TREMBLAY & FORTIN		
2020-09-29	19117	1 552.16
	CHEMIN DE ÉRABLES	
TOTAL		1 552.16

UNIMANIX		
2020-09-18	48380	114.96
	ÉLIMINATEUR DE SEL 2	
TOTAL		114.96

URBANISME & RURALITÉ		
2020-09-30	1056	19 596.65
SUIVI DES DOSSIERS U		
2020-09-03	1057	14 242.52
SUIVI DES DEMANDES D		
TOTAL		33 839.17

VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL		
2020-09-29	0FD000262	13 458.00
ENTENTE ÉQUIPEMENT S		
TOTAL		13 458.00

WURTH CANADA LIMITEE		
2020-09-16	24042158	909.93
NETTOYAGE DE FREINS		
TOTAL		909.93

YVON DUCHESNE ET FILS INC.		
2020-09-30	223905	591.02
TÔLE + VIS		
TOTAL		591.02

SOUS-TOTAUX 67 FOURNISSEURS 155 784.84

**SOUS-TOTAL PAR NO DE G/L
FOURNISSEURS 155 784.84
CASSE-CROUTE & LOISIRS**

DISTRIBUTION D. SIMARD INC.		
2020-09-30	9820	8.04
FUSION NETT. ACIER I		
TOTAL		8.04

NOVA ENVIROCOM		
2020-08-03	20911	403.09
ARTICLES POUR LE CAS		
2020-08-26	21081	-272.26
CRÉDIT SUR FACTURE 2		
2020-08-31	21230	-300.15
CRÉDIT CONTENANTS PO		
TOTAL		-169.32

**** TOTAUX ** 69 FOURNISSEURS 155 623.56**

**GRAND TOTAL PAR NO DE G/L
FOURNISSEURS 155 623.56**

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Francine Dufour, secrétaire-trésorière, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures ci-dessus énumérées.

Et j'ai signé, ce 13^{ème} jour d'octobre 2020.

Francine Dufour, sec.-trés.

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour septembre 2020, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.041020

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en septembre 2020, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 632.

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
MONYKA CÔTÉ	6844	120.00
GENEVIEVE MORIN	6845	78.00
E.R.L.ENR.	6846	884.21
PAT MÉCANICK INC.	6847	560.51
PRODUCTIONS HUGUES POMERLEAU INC.	6848	289.44
A. TREMBLAY & FRÈRES LTÉE	6849	1 385.19
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	6850	331.12
AGRITEX	6851	257.49
ÉNERGIES SONIC INC.	6852	2 194.32
AREO-FEU	6853	726.07
ASSOCIATION DES DIRECTEURS	6854	227.65
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	6855	167.43
A.TREMBLAY & FRERES LTEE	6856	232.99
BRANDT	6857	3.61
BOUCHARD ET GAGNON	6858	1 704.60
CAMION INTERNATIONAL ELITE	6859	235.26
LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CHARLEVOIX	6860	68.98
CHEZ ORIGENE INC.	6861	386.32
CIMI INC.	6862	96.50
CONSTRUCTION M.P.	6863	47 832.56
CONSTRUCTO SÉ@O	6864	162.59
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	6865	948.31
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	6866	392.09
GROUPE ENVIRONEX	6867	1 019.27
EQUIPEMENT GMM INC.	6868	659.96
ÉQUIPEMENTS SURVIE MARITIME INC.	6869	265.13
E.R.L.ENR.	6870	1 091.89
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNI	6871	97.52
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	6872	105.00
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD	6873	493.75
GHD CONSULTANTS LTÉE	6874	2 253.00
GROUPE PAGES JAUNES	6875	4.37
GUEPE	6876	207.00
XYLEM CANADA COMPANY	6877	2 646.84
L'ARSENAL	6878	159.24
LAROCHE LETTRAGE ET GRAVURE	6879	1 749.25
LE RÉSEAU D'INFORMATION MUNICIPALE	6880	189.71
LES EDITIONS JURIDIQUE FD	6881	137.97
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX INC.	6882	123.71
LOCATIONS GALIOT INC.	6883	242.84
MRC DE CHARLEVOIX	6884	101 315.57
PIECES D'AUTOS G.G.M.	6885	583.13
PAT MÉCANICK INC.	6886	301.81
UNI-SELECT CANADA STORES INC.	6887	348.89
PRECISION S.G. INC	6888	1 999.71
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	6889	292.03
SOLUGAZ	6890	108.23
STGM ARCHITECTES	6891	3 472.25
STRONGCO	6892	102.82

TRANSPORT R.J. TREMBLAY	6893	43.91
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	6895	77 249.22
TREMBLAY & FORTIN	6896	1 149.75
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	6897	2 352.00
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	6898	482.94
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	6899	202.30
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	6900	2 816.58
MAXI	6901	266.64
SERVICE DE TRAITEUR	6902	300.00
TRANSPORT DENIS BOUCHARD	6903	25 639.24
MINISTRE DES FINANCES	6904	155 376.00
MÉLISSA PILOTE	6905	80.00
ISABELLE SIMARD LAVOIE	6906	50.00
ALINE DUFOUR	6907	50.00
MICHÈLE BOUCHARD	6908	50.00
STEVE DUFOUR	6909	80.00
JESSICA GUAY GIRARD	6910	50.00
MARILYN GIRARD	6911	80.00
CATHERINE JOBIN	6912	50.00
VALÉRIE LAJOIE	6913	80.00
LEON RACINE	6914	50.00
AUDREY DUFOUR	6915	50.00
ANNE-MARIE BOUCHARD	6916	50.00
ANNE-MARIE BOUCHARD	6916	-50.00
ANDRÉANNE KIROUAC	6917	50.00
UNITED RENTALS	6918	14 091.11
CARREFOUR ACTION	6919	44.84
C.I.H.O. FM CHARLEVOIX	6920	250.00
ANNE-MARIE RACINE	6921	50.00
LE MASSIF DE CHARLEVOIX	6922	2 500.00
MRC DE CHARLEVOIX	6923	115 539.75
CONSTRUCTION POLARIS INC.	6924	12 392.30
JESSICA BERGERON	6925	42.00
NOM DU	NUMÉRO DE	MONTANT
FOURNISSEUR	CHÈQUE	
HYDRO-QUEBEC	4497	89.49
HYDRO-QUEBEC	4498	125.02
HYDRO-QUEBEC	4499	244.54
HYDRO-QUEBEC	4500	754.83
HYDRO-QUEBEC	4501	67.54
HYDRO-QUEBEC	4502	43.53
HYDRO-QUEBEC	4503	231.11
HYDRO-QUEBEC	4504	41.35
HYDRO-QUEBEC	4505	153.21
HYDRO-QUEBEC	4506	742.17
HYDRO-QUEBEC	4507	639.06
HYDRO-QUÉBEC	4508	936.88
REVENU QUÉBEC	4509	84.76
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	4510	5 884.36
REVENU QUÉBEC - PENSIONS ALIMENTAIRES	4511	460.84
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	4512	7 665.94
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	4513	18 148.47
CARRA	4514	696.35
VISA	4515	126.45
VISA	4516	301.85
VISA	4517	2 900.61
VISA DESJARDINS	4518	101.68
VISA DESJARDINS	4519	363.13
BELL CANADA	4520	103.79
BELL CANADA	4521	144.52
BELL CANADA	4522	93.58
BELL MOBILITÉ	4523	172.68
DERY TELECOM	4524	63.18
DERY TELECOM	4525	55.19
DERY TELECOM	4526	86.18
HYDRO-QUEBEC	4527	725.02

TELUS MOBILITE	4529	817.59
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	4530	454.15

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de septembre 2020 et comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion & Règlements

4.1- Avis de motion – ajout du nouveau règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

Avis de motion est par la présente donné par Serge Bilodeau, conseiller, du dépôt et de la présentation d'un règlement. Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

4.4- Dépôt et présentation du règlement no 653 - relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 653

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller _____ lors de la séance du conseil tenue le _____ et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale

doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics, le technicien en urbanisme, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 32 du règlement no 185 et les articles 3.1.2 et 3.1.3 du règlement no. 584.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 32 du règlement no. 185 et les articles 3.1.2 et 3.1.3 du règlement no 584 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Rés.051020
RÈGLEMENT NO 652

« Règlement visant à procéder à la désaffectation à titre de bien du domaine public d'une partie du lot 4 793 340 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, identifié comme Parcelle 2 à la description technique et au plan préparés par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 16 décembre 2019, sous le numéro 3574 de ses minutes »

Considérant qu'il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

Considérant que la Municipalité est présentement propriétaire d'un immeuble dont la désignation suit, à savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant une PARTIE du lot numéro QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE (4 793 340) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; bornée vers le Nord-Est par le lot 4 791 185 (rue du Quai); vers l'Est par une autre partie du lot 4 793 340 (propriété de Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François) et vers l'Ouest par une partie du lot 5 488 328 (soit une partie du FONDS A); de forme triangulaire et mesurant : trois mètres et cinquante-trois centimètres (3,53 mètres) le long de sa limite Nord-Est; vingt-trois mètres et quarante-six centimètres (23,46 mètres) le long de sa limite Est et vingt-trois mètres et quatre-vingt-trois centimètres (23,83 mètres) le long de sa limite Ouest.

Ainsi décrit, ledit immeuble contient en superficie quarante et un mètres carrés et trois dixièmes (41,3 m²).

Le tout tel que décrit et montré à la description technique et au plan préparés par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 16 décembre 2019, sous le numéro 3574 de ses minutes. L'immeuble y est identifié comme « Parcelle 2 ».

Cet immeuble est ci-après désigné comme « immeuble ».

CONSIDÉRANT que la Municipalité est propriétaire de cet immeuble pour l'avoir acquis, en plus grande étendue, aux termes des documents suivants, à savoir :

- Avis d'expropriation par Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François contre Mario Fortin et Lucienne Lavoie, en date du 10 février 2015, et dont un exemplaire a été inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 23 février 2015, sous le numéro 21 363 645.

- Avis de transfert de propriété par Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François contre Mario Fortin et Lucienne Lavoie, en date du 28 mai 2015, et dont un exemplaire a été inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 2 juin 2015, sous le numéro 21 578 820.

CONSIDÉRANT que tel qu'il a été explicité aux termes de l'avis d'expropriation et de l'avis de transfert de propriété, cette expropriation a été effectuée aux fins d'utilité publique, plus particulièrement pour l'agrandissement du Parc des Riverains.

CONSIDÉRANT que cette expropriation a été réalisée en vertu de la résolution numéro 370115 adoptée par le Conseil municipal à une séance extraordinaire du Conseil en date du 26 janvier 2015.

CONSIDÉRANT que cet immeuble est donc affecté aux fins d'utilité publique et est dans le domaine public de la Municipalité.

CONSIDÉRANT qu'un autre immeuble propriété de la Municipalité, soit le 4 791 809 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, serait affecté, sans admission, d'une servitude de passage en faveur du lot 4 791 186 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, propriété de monsieur Gérard Magella Bouchard, le tout tel qu'il appert de l'acte de servitude dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 5 décembre 1963, sous le numéro 39 278.

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 4 791 186 emprunte le lot 4 791 809, soit le terrain abritant l'Hôtel de Ville et le Garage Municipal, aux fins de se rendre à son terrain, traversant également le lot 4 793 461 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, propriété de Chemin de Fer Charlevoix Inc.

CONSIDÉRANT qu'à la suite de discussions entre Chemin de Fer Charlevoix Inc., Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et monsieur Gérard Magella Bouchard, il a été discuté que ce dernier pourrait possiblement renoncer à la servitude de passage inscrite sous le numéro 39 278 en contrepartie de l'octroi par Chemin de Fer Charlevoix Inc. et Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François de servitudes de passage dans un tracé alternatif.

CONSIDÉRANT que l'immeuble ci-haut désigné, et identifié comme Parcelle 2, devrait donc possiblement, conditionnellement à une entente finale et ferme entre les parties, faire l'objet de ladite servitude de passage, à la suite de la clôture dudit acte de servitude.

CONSIDÉRANT que l'octroi d'une servitude de passage par une Municipalité peut être considéré comme un acte d'aliénation au sens de la Loi.

CONDISÉRANT qu'une Municipalité ne peut aliéner un bien affecté à l'utilité publique sans l'avoir désaffecté de cette fin.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la présente séance ordinaire de ce conseil ;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

RÈGLEMENT NO 652

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement visant à procéder à la désaffectation à titre de bien du domaine public d'une partie du lot 4 793 340 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, identifié comme Parcelle 2 à la description technique et au plan préparés par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 16 décembre 2019, sous le numéro 3574 de ses minutes ».

ARTICLE 2 – DÉSAFFECTATION À TITRE DE BIEN DU DOMAINE PUBLIC

Pour autant que besoin puisse être, est décrété comme désaffecté à titre de bien du domaine public l'immeuble dont la désignation suit, cette désignation étant restrictive :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant une PARTIE du lot numéro QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE (4 793 340) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; bornée vers le Nord-Est par le lot 4 791 185 (rue du Quai); vers l'Est par une autre partie du lot 4 793 340 (propriété de Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François) et vers l'Ouest par une partie du lot 5 488 328 (soit une partie du FONDS A); de forme triangulaire et mesurant : trois mètres et cinquante-trois centimètres (3,53 mètres) le long de sa limite Nord-Est; vingt-trois mètres et quarante-six centimètres (23,46 mètres) le long de sa limite Est et vingt-trois mètres et quatre-vingt-trois centimètres (23,83 mètres) le long de sa limite Ouest.

Ainsi décrit, ledit immeuble contient en superficie quarante et un mètres carrés et trois dixièmes (41,3 m²).

Le tout tel que décrit et montré à la description technique et au plan préparés par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 16 décembre 2019, sous le numéro 3574 de ses minutes. L'immeuble y est identifié comme « Parcelle 2 ».

ARTICLE 3 – NON-RÉALISATION DU PROJET DE SERVITUDE

Il est expressément entendu que la Municipalité se conserve la faculté de réaffecter au domaine public l'immeuble ci-avant décrit, par le biais de l'adoption d'un règlement abrogatoire ou de toute autre manière conforme à la Loi, advenant le cas où le projet de servitude de passage susmentionnée venait à ne pas se réaliser.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à la Loi, le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, sec.trés.

Rés.061020

4.3- Règlement no 647 Modifiant le règlement no 585 – permis et certificat

Considérant que toutes les demandes déposées à la Municipalité en vue de conclure une entente relative à des travaux municipaux requise en vertu du règlement no 576 sur les ententes relatives à des travaux municipaux n'est assujettie à aucune tarification pour le demandeur;

Considérant les coûts élevés reliés à l'étude des demandes, aux ressources professionnelles nécessaires lors de la rédaction des protocoles d'entente à intervenir entre les parties;

Considérant la nécessité de procéder à l'amendement du règlement no 585 afin d'y inclure les frais reliés à une demande d'entente ou de modification et relative à des travaux municipaux;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le règlement portant le numéro 647 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX**

MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS

RÈGLEMENT numéro 647

RÈGLEMENT numéro 647 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 585 ARTICLE 1 AJOUT AU CHAPITRE 7 « TARIFICATION »

Le Règlement de permis et certificats no 585 est modifié par l'ajout, après l'article 7.3, de ce qui suit :

« 7.4 Tarification d'une demande d'entente relative à des travaux municipaux

Toute demande à la Municipalité en vue de conclure une entente relative à des travaux municipaux requise en vertu du règlement no 576 sur les ententes relatives à des travaux municipaux est assujettie aux tarifs suivants :

Analyse de la demande : 1 500 \$

Rédaction d'un projet d'entente : 2 000.00 \$

Ce tarif est applicable au traitement de toute demande, peu importe que celle-ci résulte en la conclusion d'une entente ou non.

Le même tarif sera applicable à l'égard de toute demande visant à modifier une entente en vigueur. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g. & sec.-très.

Rés.071020

4.4- Règlement no 649 – Modifiant le règlement no 585 – permis et certificat

Considérant que le conseil municipal désire insérer au règlement no 585 (permis et certificat), des dispositions relatives aux déclarations de travaux et exempter certains travaux de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ;

Considérant qu'une soirée de consultation s'est tenue le 6 octobre 2020 ;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le règlement no 649 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE CHARLEVOIX

MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 649

« RÈGLEMENT NUMÉRO 649 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 585 DE PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'INSÉRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX ET EXEMPTER CERTAINS TRAVAUX DE L'OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION. »

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 649 modifiant le règlement no 585 de permis et certificats afin d'insérer des dispositions relatives aux déclarations de travaux et exempter certains travaux de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. »

ARTICLE 3

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de permis et certificats afin d'insérer des dispositions relatives aux déclarations de travaux et exempter certains travaux de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

ARTICLE 4

MODIFICATION DU TITRE DU CHAPITRE 5

Le titre du chapitre 5 est modifié, lequel se lit désormais ainsi : « Certificat d'autorisation et déclaration ».

ARTICLE 5

MODIFICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 5.1

Le deuxième alinéa de l'article 5.1 est remplacé, lequel se lit désormais ainsi :

« Toutefois, un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit des travaux suivants :

- Peinture;
- Consolidation de galeries et de marches d'escalier;
- Réparer une fissure ou poser du crépi sur une fondation;
- Changer des briques abîmées ou refaire des joints de briques;
- Changer les fenêtres et les portes (sans en changer les dimensions);
- Revêtement de toiture si le matériau est de même nature que celui à remplacer;
- Revêtement extérieur de la résidence si le matériau est de même nature que celui à remplacer;
- Thermopompe;
- Gouttières, soffite, fascia;
- Haie.

Nonobstant ce qui précède, il est nécessaire d'obtenir un certificat pour les travaux énumérés lorsque l'immeuble :

- Est situé dans une zone assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA
- Est cité à titre de bien patrimonial cité ou classé;
- Est situé dans un site patrimonial;
- Est assujetti un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- Est assujetti à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

ARTICLE 6

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.11

Le titre de l'article 5.5.11 est modifié pour se lire désormais ainsi : « Installation d'une clôture ou d'un mur de soutènement ».

Le troisième paragraphe du premier aliéna de l'article 5.5.11 est abrogé.

ARTICLE 7

AJOUT DES ARTICLES 5.9 À 5.11

Le chapitre 5 est modifié par l'ajout des articles suivant, lesquels se lisent ainsi :

« 5.9 DÉCLARATION

Toute personne désirant réaliser les travaux intérieurs suivants doit, au préalable, déclarer les travaux à la Municipalité :

- Remplacement des revêtements de plancher;
- Remplacement des armoires de cuisine ou de salle de bain existantes, sans modifier les dimensions des pièces;
- Remplacement du revêtement mural intérieur;
- Finition et l'aménagement d'un sous-sol complet ou partiel;
- Remplacement d'un système de chauffage.

5.10 PRODUCTION D'UNE DÉCLARATION

La déclaration doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité et être accompagnée de l'ensemble des informations demandées.

5.11 DÉLAI POUR ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

L'officier municipal dispose de 5 jours ouvrables pour autoriser les travaux. Le délai court à partir de la date où l'officier municipal a reçu tous les documents requis par le présent règlement. »

ARTICLE 8

AJOUT DE L'ARTICLE 7.3

Le chapitre 7 est modifié par l'ajout de l'article 7.3, lequel se ainsi :

« Le coût est nul dans le cas d'une déclaration et la période de validité est de 6 mois. Le délai de validité d'une déclaration court à partir du moment où la déclaration est approuvée par la Municipalité. »

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gérald Maltais, Maire

Francine Dufour, d.g & sec-très

Rés.081020

5.1- Rachat pick-up F-150

Attendu que la location du pick-up F-150 2016 a pris fin le 5 août 2020 ;

Attendu que la compagnie Crédit Ford nous demande de faire l'achat du véhicule ou de mettre fin à la location ;

En conséquence :_Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal autorise le refinancement pour l'achat du véhicule, pour un montant total de 22 888.76\$, soit un montant de 707.64\$ par mois, pour 3 ans;

Que le conseil municipal autorise monsieur le maire et la directrice générale ou son adjointe, à signer pour et au nom de la municipalité, les documents nécessaires pour le rachat, et désigne la Banque Scotia à titre de fournisseur de services bancaires.

ADOPTÉE

Rés.091020

5.2- Convention d'aide financière – Eau potable

Attendu que la présente convention a pour objet l'octroi, par le ministre, d'une aide financière accordée à l'Organisme d'un montant maximal de 21 870 \$ pour la réalisation de l'analyse de vulnérabilité de la ou des sources d'eau potable sous sa responsabilité ;

Attendu qu'une aide financière additionnelle (bonification) est accordée à l'Organisme d'un montant maximal de trente mille dollars (30 000,00\$) pour la révision et la délimitation des aires de protection des prélèvements en eau souterraine.

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal entérine la demande de financement déposée le 24 septembre 2020;

Que le conseil municipal autorise monsieur le maire et la directrice générale ou son adjointe, à signer pour et au nom de la municipalité, les documents nécessaires à la convention d'aide financière.

ADOPTÉE

Rés.101020

5.3- Popote roulante – Centre communautaire Pro-Santé

Attendu que le Centre Communautaire Pro-Santé, en collaboration avec le CLSC de Baie-Saint-Paul et ce, suite à l'arrêt de notre popote roulante, a développé une popote roulante pour les aînés vulnérables de notre municipalité pour la durée du confinement;

Attendu qu'ils sont actuellement à regarder pour maintenir le service dans notre municipalité jusqu'à ce que la FADOQ reparte leur service;

Attendu que pour l'instant ils évaluent la livraison de repas chauds et complets à raison d'une fois par semaine;

Attendu qu'ils sollicitent la Municipalité pour pallier un manque à gagner de 1\$ par repas et de compenser pour l'essence des bénévoles qui font la livraison;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal accepte la demande du Centre Communautaire Pro-Santé;

Que le conseil municipal autorise le paiement au montant de 2 016 \$;

Que le poste budgétaire numéro 02 70120 670 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.111020

5.4- Agent de communication – Offre de service

Considérant que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François a adopté son plan de relance ;

Considérant l'importance de :

- Stimuler l'économie : Campagne d'achat local
- Faire connaître l'offre de terrains disponibles et incitatifs à l'établissement
- Valoriser le circuit touristique éco-responsable
- Faire découvrir les attraits distinctifs
- S'associer au succès du projet du Club Med
- Entretenir le sentiment de fierté et d'appartenance

Considérant que l'agent de communication-marketing réalisera plusieurs formations et fera le coaching de la ressource Philippe Dufour sur une base régulière ;

Considérant que ces séances de perfectionnement viseront principalement l'amélioration des pratiques en matière de réseaux sociaux, de communication-marketing et se déclinent en plusieurs volets dont :

- Trucs et astuces et les incontournables
- Planification de contenu et calendrier de publications
- Outils : Facebook Page Manager et creator Studio
- Formats Web et design avec l'outil Canva
- Produire du contenu rapidement et efficacement
- Brainstorm : Développement de thématiques de contenu, ton et rédaction
- Les outils publicitaires (sponsorisation VS. Campagnes)
- L'interprétation de statistiques

Monsieur le maire demande aux membres du conseil qui sont pour l'adoption de ladite résolution de se prononcer :

Messieurs Serge Bilodeau, François Fournier et Jacques Bouchard sont pour la proposition ;

En conséquence : Il est proposé par François Fournier et résolu à la majorité des conseillers présents :

Que le conseil donne mandat à Eastern Alliance et pour un montant de plus ou moins 6 500 \$ relié à la publicité, aux frais de déplacement et pour un montant de 800 \$ relié au coaching de l'agent de développement ;

Que les postes budgétaire no 02 62100 349 et 02 62100 454 seront diminués de ces mêmes montants.

ADOPTÉE

Rés.121020

5.5- Servitude M. Luc Lavoie

Considérant que la Municipalité a procédé, avant ce jour, à des travaux de réparation et/ou installation d'un ponceau situé en partie dans le sous-sol de la rue principale (lot 5 046 979) et en partie dans le sous-sol du lot 4 791 592 et souhaite obtenir une servitude de monsieur Luc Lavoie, propriétaire, sur une partie de sa propriété montrée et décrite comme Parcelle 1 aux termes de la description technique et au plan préparés par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 25 août 2016, sous le numéro 2779 de ses minutes;

Considérant que dans le cadre des travaux, la Municipalité souhaite obtenir les servitudes lui permettant notamment dans le futur d'entretenir, de réparer, de remplacer et de maintenir le ponceau situé dans le sous-sol de la rue principale (lot 5 046 979) et dans le sous-sol du lot 4 791 592;

Considérant le projet d'acte de servitude transmis par Me Jean-François Renaud, notaire, employé de l'étude Bouchard et Gagnon, notaires;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que la Municipalité soit partie à une servitude de maintien, d'entretien, de réparation et de remplacement d'un ponceau devant affecter, à titre de fonds servant, une partie du lot 4 791 592, propriété de monsieur Luc Lavoie, et décrit comme Parcelle 1 à la description technique préparée par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 25 août 2016, sous le numéro 2779 de ses minutes, en faveur de la rue principale (lot 5 046 979), à titre de fonds dominant.

Que Monsieur Gérald Maltais, maire, et Madame Francine Dufour, directrice-générale et secrétaire-trésorière, soient, et ils le sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, l'acte de servitude à intervenir et à souscrire à toutes les clauses ou conditions jugées utiles ou nécessaires afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.131020

5.6- Demande de permis de construction sur le lot 4 791 886 (2 du Domaine du Ruisseau) – Construction d'un solarium

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de permis de construction dans une zone assujettie au Règlement de PIIA ;

CONSIDÉRANT que la volumétrie du bâtiment, incluant l'ajout d'un solarium, s'inspire fortement des caractéristiques volumétriques des bâtiments du secteur environnant et des constructions existantes ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à fermer une galerie existante sans l'agrandir ;

CONSIDÉRANT que le terrain est situé sur un coin de rue et que le solarium sera localisé sur une façade avant secondaire ;

CONSIDÉRANT que le rythme utilisé ne nuit pas à l'intégration et à la continuité architecturale du milieu bâti ;

CONSIDÉRANT que le traitement architectural des façades tient compte du traitement donné à la construction existante ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil d'accepter, en vertu des critères du Règlement de PIIA, la demande de permis de construction visant la construction d'un solarium sur une partie de la galerie située sur la façade de la maison unifamiliale située au 2 du Domaine du Ruisseau (lot 4 791 886).

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et autorise le responsable de l'émission des permis, à émettre ledit permis demandé.

ADOPTÉE

Rés.141020

5.7- Demande de dérogation mineure relativement aux matériaux proscrits pour le lot 4 792 814 (chemin Vieille-Rivière) dans la zone H-21

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de permis de construction sur le lot 4 792 814 ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de changement au Règlement de zonage par le propriétaire du lot 4 792 814 afin d'autoriser l'acier émaillé comme revêtement extérieur en insertion ;

CONSIDÉRANT que le CCU a jugé que le changement de revêtement extérieur sous les fenêtres était mineur ;

CONSIDÉRANT que la recommandation du CCU lors de la séance du 2 septembre invitait le propriétaire à déposer une demande de dérogation mineure plutôt qu'une modification de zonage ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a entériné la résolution du CCU à la séance régulière du Conseil du mois de septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de dérogation mineure du propriétaire visant autoriser, en insertion sous les fenêtres, l'acier émaillé noir comme matériau de revêtement extérieur sous les fenêtres ;

CONSIDÉRANT que la demande ne vise aucune disposition du Plan d'urbanisme et en l'occurrence elle est jugée conforme ;

CONSIDÉRANT que la maison s'insère dans un milieu forestier et que son implantation est éloignée des propriétés voisines ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT que la proportion du revêtement extérieur sur l'ensemble de la construction est mineure ;

CONSIDÉRANT que l'acier émaillé noir imite le grain du bois ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil d'autoriser la dérogation mineure autorisant l'acier émaillé noir en insertion, sous les fenêtres, comme revêtement extérieur pour le projet de construction sur le lot 4 792 814 ;

Considérant que la propriétaire a déposé une demande de permis de construction d'une maison sur le lot 4 782 814, non assujettie à un PIIA ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents ;

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et autorise le responsable de l'émission des permis, à émettre ledit permis demandé.

ADOPTÉE

Rés.151020

5.8- Demande de permis de construction sur le lot 4 791 205 (865 rue Principale) – Agrandissement de la maison unifamiliale isolée

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de permis de construction dans une zone assujettie au Règlement de PIIA ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement s'harmonise au bâtiment existant, tant en termes de gabarit, de pente de toit et de revêtements extérieurs (cèdre pour les murs et de la tôle rouge pour le toit) ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil d'accepter en vertu des critères du Règlement de PIIA, la demande de permis de construction permettant l'agrandissement du bâtiment principal résidentiel situé sur le lot 4 791 205 ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et autorise le responsable de l'émission des permis, à émettre ledit permis demandé.

ADOPTÉE

Rés.161020

5.9- Demande de permis de construction sur le lot 4 793 022 (34 chemin Marius-Barbeau) – Construction d'une maison unifamiliale isolée

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de permis de construction dans une zone assujettie au Règlement de PIIA ;

CONSIDÉRANT que la volumétrie du bâtiment s'inspire fortement des caractéristiques volumétriques du secteur environnant et des constructions existantes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a deux types de matériaux de revêtement extérieur (pierre et bois) excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs ;

CONSIDÉRANT que les matériaux (planche de bois et maçonnerie) sont de qualité équivalente pour l'ensemble des façades ;

CONSIDÉRANT que les couleurs du parement extérieur (noir, brun et gris (maçonnerie)) sont dans une gamme s'harmonisant avec l'environnement forestier ;

Considérant que le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil d'accepter, en vertu des critères du Règlement de PIIA, la demande de permis de construction du bâtiment principal résidentiel sur le lot 4 793 022.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et autorise le responsable de l'émission des permis, à émettre ledit permis demandé.

ADOPTÉE

Rés.171020

5.10- Demande de certificat d'autorisation et d'une dérogation mineure lot 4 791 109 (Club Med) – Construction d'un stationnement

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'un stationnement dans une zone assujettie au Règlement de PIIA ;

CONSIDÉRANT que le déboisement se limite aux superficies strictement requises ;

CONSIDÉRANT que le terrain est affecté par une servitude de non-déboisement d'une largeur de 30 m le long de la rue Principale ;

CONSIDÉRANT qu'une bande de plus de 50 m sera préservée avec le terrain voisin sur lequel se localise le Domaine à Liguori ;

CONSIDÉRANT que les aménagements paysagers intègrent de la végétation indigène ;

CONSIDÉRANT que les aménagements s'intègrent à la topographie naturelle du site et qu'il limite au maximum les travaux de déblai et de remblai ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de l'éclairage et l'enfouissement des fils ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un imbroglio entre les dispositions réglementaires concernant la largeur incluant deux rangées de cases et d'une allée de circulation (un article totalise 18 m, alors que l'autre prescrit 19,2 m) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une largeur incluant deux rangées de cases et d'une allée de circulation à 18 m ;

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage prévoit la mise en place de bordures de béton pour un stationnement de plus de 6 cases ;

CONSIDÉRANT que tout autour du stationnement il y a présence de fossé de drainage ;

CONSIDÉRANT que le stationnement s'intègre à un milieu forestier et que sa localisation n'engendrera aucun empiètement des véhicules qui s'y stationnent sur les propriétés voisines ;

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage prévoit la mise en place d'îlots de verdure au bout des allées de cases de stationnement alors que le projet n'en prévoit pas ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'une noue végétalisée est central et s'étire sur la pleine profondeur du stationnement ;

CONSIDÉRANT que la superficie végétalisée de la noue est supérieure à celle qui est exigée au Règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que la situation cause préjudice au demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande ne vise aucune disposition du Plan d'urbanisme et en l'occurrence elle est jugée conforme ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance au droit de propriété du propriétaire voisin ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil :

- D'accepter en vertu des critères du Règlement de PIIA la demande de certificat d'autorisation d'aménagement d'un stationnement déposée pour le lot 4 701 109 ;
- De recommander au Conseil d'autoriser la demande de dérogation mineure visant à :
 - o Réduire de 19,2 m à 18 une largeur incluant deux rangées de cases et d'une allée de circulation ;
 - o À omettre la pose de bordure de béton au pourtour du stationnement ;
 - o À omettre les îlots de verdure au bout des allées de cases de stationnement.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et autorise le responsable de l'émission des permis, à émettre ledit permis demandé.

ADOPTÉE

Rés.171020-1

5.11.1- Stationnement – Club Med

Nous en sommes à la dernière étape avant l'acceptation de l'implantation du stationnement pour le projet du club Med sur les terres publiques du Massif.

Le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François a analysé et évalué la demande en tenant compte de plusieurs paramètres (règlements municipaux, demandes des citoyens, limitation naturel). Dans un but de transparence et afin que tous puissent comprendre la complexité et l'interrelation de différents éléments qui ont été pris en considération lors notre réflexion sur le dit sujet, un résumé vous est suggéré.

La Zone tampon

Par le passé, le conseil municipal a été informé, lors de consultations publiques, de la préoccupation de certains citoyens concernant une zone tampon entre le projet de développement immobilier du Groupe le Massif et le Domaine à Liguori.

À plusieurs reprises, nous avons avisé les personnes concernées que la zone tampon ne fait pas partie de ladite modification dudit règlement et que nous allions la considérer au moment opportun.

La revendication citoyenne (Mémoire pour la consultation publique du 15 août 2017), faisait état de « *créer une zone tampon par rapport aux bâtiments patrimoniaux ou historique de la zone RX-2, particulièrement du côté sud-ouest* ». Cette zone s'appliquerait aux nouveaux bâtiments avoisinants, au déboisement et aux enseignes sur un minimum de 200 mètres.

Considérant que le règlement de zonage (14.1.1) demande qu'une bande boisée d'une profondeur minimale de 6 m se doit obligatoirement d'être conservée sur au moins 80% de la ligne arrière et des lignes latérales du terrain ;

Considérant que ce règlement s'applique pour les zones habitation "H" et les zones de villégiature de réserve "VR", mais pas en zone UM-1 et Rx-2, il n'y avait donc aucune obligation de maintenir une zone tampon boisée avec le Domaine à Liguori ;

Considérant la proximité de certains bâtiments patrimoniaux de la ligne latérale, le conseil a essayé de comprendre d'où venait les limitations de la zone Rx-2.

Le terrain qui forme l'actuel site patrimonial de Petite-Rivière-Saint-François demeure la propriété de la famille Simard jusqu'en 1975, année où le gouvernement du Québec effectue des expropriations pour la création du centre de ski Le Massif en 1980.

En 1996, des travaux de mise en valeur du site sont entrepris. Des sentiers sont alors aménagés et offrent aux visiteurs plus de 22 km de randonnée pédestre.

Le site du patrimoine de Petite-Rivière-Saint-François est constitué en 1997. Il est devenu un site patrimonial cité, en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, en 2012. La protection s'applique aux terrains et à l'enveloppe extérieure des bâtiments qui s'y trouvent.

Le projet a été initié par la Corporation du Domaine à Liguori, qui a pris le relais de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François dans la mise en valeur de ce secteur dès l'an 2000. Les membres de la Corporation à ce moment sont: Oliva Bouchard (président), Dominic Bouchard, Marjolaine Simard, Jean-Guy Bouchard, Jean-Paul Boudraux, Rita Simard, Daniel Gauthier & Francine Dufour.

Espace de stationnement (règlement de zonage chapitre 9)

9.1.3 r) Hôtel - Motel: Une (1) case par 2 chambres pour les 40 premières chambres plus 1 case par 4 chambres pour l'excédent de 40.

Les exigences minimal du règlement de zonage pour l'hôtel seulement: 104 places

- Chambre 1 à 40 : 40/2 : 20 places
- Chambre 41 à 302 : 262/4 : 66 places
- Total chambre client : **86 places**
- Total chambre GO : 18 places

Nombre de places de stationnement demandé au programme de Club Med:

- Intérieur pour client: 150 places
- Extérieur zone de services: 25 places
- Extérieur zone employés : 250 places
- Total : **425 places**

Nombre de places de stationnement réel

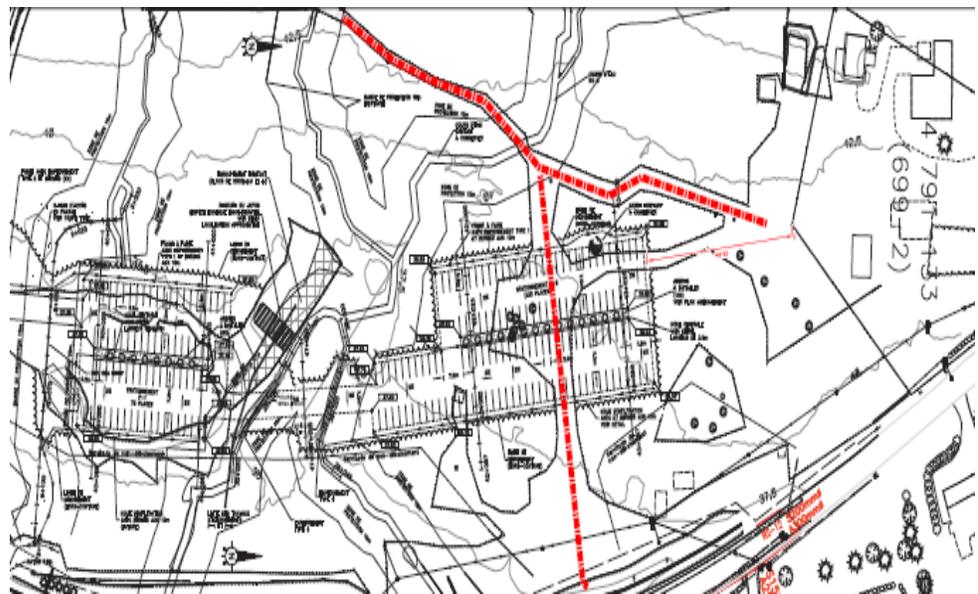
- Intérieur pour client: 153 places
- Extérieur zone de services: 25 places

- Extérieur zone employés : 208 places
- Total : 386 places

Considérant que la préoccupation de la Municipalité, le groupe le Massif et la majorité des citoyens est la protection des érablières et la mise en valeur du patrimoine naturel ;

Considérant que l'emplacement des stationnement C3 & C5 réduit au maximum l'impact de leur implantation sur les érablières et permettent de conserver intact le sentier entre le Domaine à Liguori et le Club Med ;

Considérant que le groupe le Massif prévoit de valoriser ce sentier ainsi que les différents artéfacts (caveau à légumes, vestige de cabanes à sucre, etc...) qui ont été identifiés lors de fouilles archéologiques;



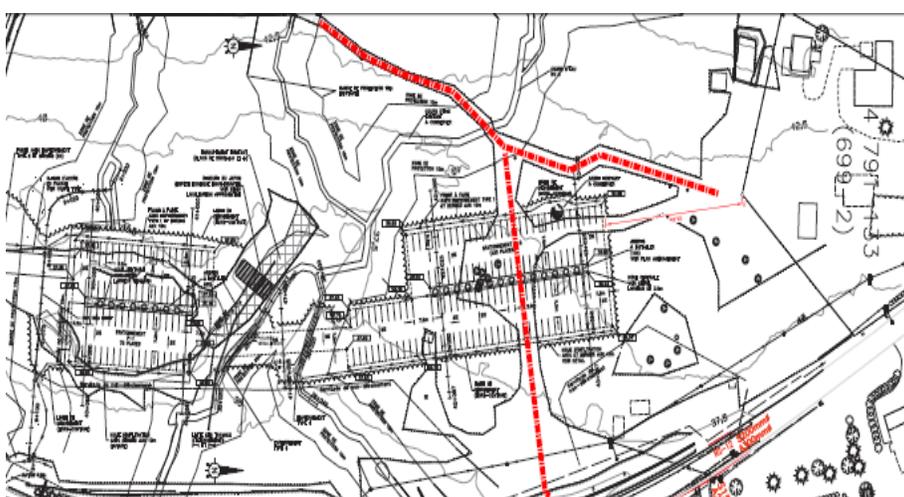
Considérant que le projet en 2012 prévoyait des unités de logements et que Le Massif a remplacé par un stationnement en 2018;



Considérant qu'avec la venue du Club Med, il y a eu un réaménagement du territoire (2017) afin de répondre au besoin des différents projets ;



Considérant que si le stationnement est déplacé dans un autre secteur afin de répondre aux exigences des citoyens du plateau, qu'il y aura implantation d'un développement immobilier afin de respecter les zones identifiées au plan projet ;



Considérant que le groupe le Massif a réduit au maximum la superficie et le nombre de cases du stationnement ;

Considérant que le groupe du Massif a déplacé de façon optimum le stationnement vers le sud-ouest afin de conserver une distance de 55 mètres de la ligne de lot du Domaine à Liguori ;

Considérant que le réaménagement de l'ancien verger qui est en friche depuis plus de 25 ans, est un projet de longue haleine et voué à un échec certain, en raison du manque de ressources humaines, de l'impact budgétaire et sur l'environnement (arrosage) ainsi que sur le milieu naturel (augmentation de la présence d'ours) ;

Considérant que le groupe du Massif, tout en respectant les servitudes de non-déboisement de 30 m à conserver le long de la rue Principale, a réduit au minimum l'impact de son implantation sur les érablières ;

Considérant que si le stationnement est trop visible de la rue Principale, au niveau de la percée existante actuellement, le groupe le Massif serait disposé à reboiser ce secteur, tout en préservant le sentier identifié par la ligne rouge perpendiculaire à la rue principale. Sentier emprunté par Gabrielle Roy lors de ses visites chez son amie Berthe Simard ;

Considérant que le groupe le Massif accepterait, après la construction du stationnement, si l'impact visuel est jugé important du côté sud-ouest, de reboiser (érables) une partie de ce secteur ;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que nous, le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, agissant pour l'ensemble de ses contribuables, considérons et acceptons le plan projet du stationnement tel que présenté.

ADOPTÉE

Rés.181020

5.11- Demande de certificat d'autorisation sur le lot 6 249 361 (Club Med) – Implantation d'une enseigne à plat et d'une enseigne sur socle

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour la pose de deux enseignes (une à plat et une sur socle) dans une zone assujettie au Règlement de PIIA ;

CONSIDÉRANT les deux enseignes s'intègrent au style architectural du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne posée à plat représente uniquement le logo international des Clubs Med ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu, dans le cas de l'enseigne sur socle, de respecter le critère de sobriété des couleurs puisque celles de l'enseigne reprennent pour l'essentiel les détails architecturaux représentant une ceinture fléchée du bâtiment principal, lequel a été autorisé en vertu des critères du Règlement sur les PIIA ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne ne masque pas les détails architecturaux du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de respecter le critère concernant les matériaux qui de façon optimale doivent être composés, en vertu du Règlement sur les PIIA, de bois et de métal ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de respecter le critère concernant l'éclairage qui de façon optimale doit être, en vertu du Règlement sur les PIIA, par réflexion ;

CONSIDÉRANT que les enseignes composées d'acrylique et de maçonnerie (pour l'enseigne sur socle) et rétroéclairées s'implantent dans un milieu situé en retrait de la rue Principale ;

CONSIDÉRANT que le CCU soulève néanmoins des préoccupations environnementales relatives au paysage nocturne découlant des effets de l'éclairage des enseignes, particulièrement celle émanant de l'enseigne apposée à plat sur le bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le CCU sollicite plus d'information sur le sujet auprès du promoteur avant sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil d'accepter, en vertu des critères du Règlement de PIIA les deux demandes de certificats d'autorisation d'enseignes déposées pour le lot 6 249 361 ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et autorise le responsable de l'émission des permis, à émettre ledit permis demandé tout en prenant en considération les demandes d'information concernant les effets de l'éclairage des enseignes.

ADOPTÉE

Rés.191020

5.12- Contrat d'enlèvement de la neige – École St-François

Il est proposé par Serge Bilodeau à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le renouvellement du contrat de déneigement de la cour de l'École St-François;

Que monsieur le maire et la directrice générale ou son adjointe sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents relatifs au dit contrat à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE

Rés.201020

5.13- Offre d'emploi – Directeur général et secrétaire-trésorier

Attendu que le 5 mai 2021 est la date effective de la fin du contrat de travail de la directrice générale & secrétaire trésorière ;

Attendu la nécessité de procéder dès maintenant à la publication d'une offre d'emploi à cet effet ;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la publication de l'offre d'emploi sur tous les réseaux sociaux et plateforme web disponibles à cet effet.

ADOPTÉE

Rés.211020

5.14- Embauche – Menuisier/journalier/opérateur

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François avait affiché à l'interne le nouveau poste de menuisier/journalier/opérateur

Attendu la réception d'un curriculum vitae pour ce poste et que celui-ci répond aux critères de l'emploi ;

En conséquence : Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal procède à l'embauche à temps plein de M. Harold Racine au poste de menuisier/journalier/opérateur ;

Que la date du début de l'emploi est le 16 novembre 2020 ;

Que le salaire reste à déterminer, car ce nouveau poste devra être classifié par le SCFP.

ADOPTÉE

Rés.221020

5.15- Transfert de budget

Attendu la nécessité d'affecter et de transférer certains budgets pour combler des postes budgétaires en dépassement ;

En conséquence : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal accepte les affectations et transferts suivants :

Salaire technicien en urbanisme

02 61000 140 (Rén.urbaniste)	+12 250.00
02 61000 145 (Jours de vacances – urbanisme)	+ 500.00
02 61000 144 (Congé de maladie – urbanisme)	+ 600.00
02 61000 146 (congés fériée et mobiles-urb.)	+ 850.00
02 61000 200 (Régime de retraite-urbanisme)	+ 1 600.00
02 61000 252 (C.S.S.T. – urbaniste)	+ 450.00
01 24200 000 (Droits de mutations)	- 16 250.00

Services juridiques et professionnels urbanisme

02 61000 412 (La Boîte de l'urb.)	+ 35 000.00
01 23160 000 (Permis urbanisme)	- 15 900.00
01 38131 100 (Constats d'infractions)	- 5 800.00
01 24200 000 (Droits de mutations)	- 13 300.00

Entretien – Service d'égout municipal

02 41500 520 (Entretien égout)	+ 4 000.00
01 24200 000 (Muntations)	- 4 000.00

ADOPTÉE

Rés.231020

5.16- Équipements pompiers

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal les achats suivants :

Appareils respiratoires :	11 991.90\$
Bouteilles de remplacement (MSA) :	6 864.01\$

Que les postes budgétaires 23 03700 000 et 23 03800 000 seront diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.241020

5.17- La Boîte de l'urbanisme – fin de mandat

Attendu que Mme Laterreur de La Boîte d'urbanisme met fin au contrat 18-2020 signé en date du 30 janvier 2020 ;

Attendu qu'elle remercie le conseil pour ce mandat et informe qu'elle reste disponible pour toutes autres demandes touchant à des études du territoire et de la production de documents de planification ;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal met fin au contrat et remercie Mme Laterreur pour le travail effectué pour le compte de la municipalité.

ADOPTÉE

Rés.251020

5.18- Renouvellement – Assurances générales

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal renouvelle son contrat d'assurances générales avec Ultima, assurance et gestion du risque ;

Que la police d'assurances fait partie intégrante de la présente, comme si elle était ici au long reproduite ;

Que le conseil municipal, autorise le paiement au montant de 106 203 \$ et qui sera répartie selon la nature de la couverture de l'assurance.

ADOPTÉE

Rés.261020

5.19- Plan d'action municipal 2020-2030 (MADA) - engagement de la municipalité

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de Charlevoix font face à une courbe démographique vieillissante, rendant nécessaire l'adaptation de leurs politiques, services et structures afin d'aider les aînés à vieillir tout en restant actifs ;

ATTENDU QUE MADA est une municipalité ou une MRC qui met un frein à l'âgisme ; sait adapter ses politiques, ses services et ses structures ; agit de façon globale et intégrée ; favorise la participation des aînés ; s'appuie sur la concertation et la mobilisation de toute la communauté ;

ATTENDU QUE notre municipalité a reconnu en 2019 l'importance de mettre à jour son plan d'action MADA, dans une vision intégrée (0-100 ans) et qu'elle s'est engagée à :

- Former un petit comité, composé du répondant municipal pour le dossier MADA, du conseiller municipal responsable du dossier MADA, d'un membre du comité FADOQ de la municipalité et/ou d'un organisme pour les aînés (3 ou 4 personnes) ;
- Avec ce comité, élaborer le plan d'action municipal 2020-2030, dans un esprit de continuité avec le bilan du dernier plan ;
- Tenir compte de la consultation des aînés qui a permis de bonifier ce nouveau plan d'action ;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adopte son plan d'action MADA, qui sera valide pour 10 ans, c'est-à-dire pour la période se situant entre 2020 et 2030. Ce plan MADA sera intégré au plan intégré 0-100 ans, développé avec le soutien de Développement social intégré Charlevoix ;

QU'IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la municipalité s'engage à identifier un conseiller répondant pour le comité MADA de la MRC de Charlevoix, qui sera en charge du suivi de la mise en œuvre des plans d'action et de la politique MADA de la MRC pour la période se situant entre 2020-2030. Le nom de cette personne répondante est : M. Jacques Bouchard, conseiller délégué.

ADOPTÉE

Rés.271020

5.20- Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés ;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans

des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu ;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain ;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016 ;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité ;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi

En conséquence : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités ;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité ;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie ;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M^{me} Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M^{me} Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M^{me} Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

ADOPTÉE

Rés.281020

5.21- Demande de dérogation mineure sur le lot 4 793 001 (46 Chemin Jacques-Labrecque) - Construction d'une remise

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de permis de construction visant la construction d'une remise de 4,42 m ;

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage prévoit que la hauteur maximale d'une remise est de 3,5 m ;

CONSIDÉRANT que la hauteur d'un garage isolé se mesure du sol jusqu'à mi- pignon permettant plus facilement de l'harmoniser au style architectural avec le bâtiment principal, mais que la hauteur d'une remise se mesure quant à elle du sol au faite du toit ;

CONSIDÉRANT la dérogation mineure accordée sur le lot 4 791 865 pour une situation similaire ;

CONSIDÉRANT que le CCU a recommandé au conseil à la séance du 29 juillet 2020 d'harmoniser le calcul de hauteur entre les différents bâtiments accessoires ;

CONSIDÉRANT que la demande ne vise aucune disposition du Plan d'urbanisme et en l'occurrence elle est jugée conforme ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance au droit de propriété du propriétaire voisin ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil d'autoriser la dérogation mineure recommandée au Conseil d'accorder la dérogation mineure visant à augmenter la hauteur d'une remise de 3,5 m à 4,42 m le lot 4 793 001 situé au 46 rue Jacques-Labrecque ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et autorise le responsable de l'émission des permis, à émettre ledit permis demandé

ADOPTÉE

Rés.291020

5.22- Demande de permis de construction sur le lot 4 793 086 (chemin Paul-Émile-Borduas) – Construction d'une maison unifamiliale isolée

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de permis de construction dans une zone assujettie au Règlement de PIIA ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un type de matériau de revêtement extérieur soit le bois excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs

CONSIDÉRANT que les matériaux du parement extérieur des bâtiments seront la planche de bois teinte en usine ;

CONSIDÉRANT que l'emprise au sol de la construction est comparable à celle observée pour les constructions adjacentes ;

CONSIDÉRANT que les matériaux sont de qualité équivalente pour l'ensemble des façades ;

CONSIDÉRANT que les couleurs du parement extérieur sont dans une gamme s'harmonisant avec l'environnement forestier ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction identique fut autorisé par le Conseil dans la zone H-26 ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil d'autoriser, en vertu des critères du Règlement de PIIA la demande de permis de construction du bâtiment principal résidentiel sur le lot 4 793 086 ;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et autorise le responsable de l'émission des permis, à émettre ledit permis demandé.

ADOPTÉE

Rés.301020

5.23- Cession des rues des Phases 3B et 4A - 9208-7808 Québec Inc.

Attendu que travaux sur les immeubles correspondant aux rues des phases 3B et 4A, soit une partie du « Chemin des Érables » et la

totalité du « Chemin des Sapins » du développement immobilier connu sous le nom « Domaine Multis-Bois », sont complétés ;

Attendu que la municipalité a reçu les documents suivants :

- Attestation de conformité de la firme d'ingénieurs à l'effet que ces travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis et à ses recommandations » ;
- Garantie financière d'un montant équivalent « à 100 % du coût des travaux à être réalisés après la réception provisoire des travaux » ;
- Cautionnement d'entretien valide pour une période de 2 années à compter de la date de réception provisoire ;

Attendu qu'il manque les attestations de paiement des fournisseurs et sous-traitants, de même que les certificats de conformité de la CNESST et de la CCQ tel qu'indiqué à l'article 8 du protocole d'entente initial ;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal autorise monsieur le maire et la directrice générale ou son adjointe, à signer pour et au nom de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, le contrat à intervenir entre les parties et ce, dès réception des attestations de paiement des fournisseurs et sous-traitants, de même que les certificats de conformité de la CNESST et de la CCQ.

ADOPTÉE

Rés.311020

5.24- Cession de la rue (La Boucle) - 9077-2153 Québec Inc.

Attendu que les travaux sur l'immeuble correspondant à la Boucle (5 664 662) sont complétés ;

Attendu que la municipalité a reçu les documents suivants :

- Attestation de l'ingénieur, à l'effet que la géométrie de « la boucle » est conforme aux normes en vigueur et que la qualité et les épaisseurs des matériaux de structure de voirie (en collaboration avec le laboratoire) est conforme. »

Attendu qu'il manque les attestations de paiement des fournisseurs et sous-traitants, de même que les certificats de conformité de la CNESST et de la CCQ tel qu'indiqué à l'article 8 du protocole d'entente initial ;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal autorise monsieur le maire, la directrice générale ou son adjointe, à signer pour et au nom de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, le contrat à intervenir entre les parties et ce, dès réception des attestations de paiement des fournisseurs et sous-traitants, de même que les certificats de conformité de la CNESST et de la CCQ.

ADOPTÉE

Rés.321020

6- Prise d'acte de la liste des permis émis en septembre 2020

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal prend acte des permis d'émis en septembre 2020.

ADOPTÉE

7- Courrier d'août 2020

DEMANDES

Rés.331020

Fondation de l'Hôpital – M. Maurice Lavoie

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal accepte la demande de participation pour un montant de 100 \$ pour la marche organisée pour aider au financement de la Fondation de l'Hôpital ;

Que le poste budgétaire no 02 19100 996 sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

Messieurs Langis Laganière – Marcel Gagnon – Guy Bernèche

Demande au conseil municipal de rejeter la demande de dérogation mineure pour le lot 4 792 814.

Messieurs Langis Laganière – Marcel Gagnon – Guy Bernèche

Demande la modification à la grille des usages et des constructions autorisées à la zone H-21 du règlement de zonage no 603.

8- Divers

Rés.341020

8 a) Regroupement en commun - Assurances protections de la réputation et de la vie privée des élus et des hauts fonctionnaires. Assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21) pour 5 ans.

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 et suivants du Code municipal, la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite joindre l'Union des municipalités du Québec et son regroupement pour l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21), pour la période du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2025;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Joigne par les présentes, le regroupement d'achat de l'Union des municipalités du Québec, en vue de l'octroi d'un contrat en assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et (facultatif) d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21) pour la période du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2025 ;

Autorise le maire et la secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente intitulée « ENTENTE de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21) », soumise et jointe aux présentes pour en faire partie intégrante comme si récitée au long;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, après la prise de connaissance des coûts reliés à ces achats pour la

municipalité de Petite-Rivière-Saint-François pourra statuer sur le ou les paiements à être effectués.

ADOPTÉE

9- Rapport des conseillers(ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Transmis par courriel aux membres du conseil.

M. Serge Bilodeau demande à tous les membres présents, s'ils sont en accord pour la prolongation de la séance devant normalement se terminer à 21h00, à l'effet d'être prolongée de 30 minutes. Tous sont en accord avec la présente demande.

Rés.351020

11- Levée de l'assemblée

À vingt et une heure, vingt-neuf minutes, la séance est levée sur proposition de monsieur Jérôme Bouchard, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g.